



Original : **anglais**

N° : **ICC-01/04 OA4 OA5 OA6**

Date : **19 décembre 2008**

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :

- M. le juge Georghios M. Pikis, juge président**
- M. le juge Philippe Kirsch**
- M. le juge Sang-Hyun Song**
- M. le juge Erkki Kourula**
- M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Public

Arrêt relatif à la participation des victimes au stade de l'enquête dans le cadre de l'appel interjeté par le Bureau du conseil public pour la Défense contre la décision rendue le 7 décembre 2007 par la Chambre préliminaire I et de l'appel interjeté par le Bureau du conseil public pour la Défense et le Procureur contre la décision rendue le 24 décembre 2007 par la Chambre préliminaire I

Arrêt à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

M. Xavier Keïta

Les représentants légaux des victimes

M^e Emmanuel Daoud
M^e Patrick Baudoin
M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Mme Paolina Massidda, conseil principal

LE GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

Dans le cadre de l'appel interjeté par le Bureau du conseil public pour la Défense contre la Décision relative aux demandes du Bureau du conseil public pour la Défense sollicitant la production de pièces justificatives pertinentes en vertu de la norme 86-2-e du Règlement de la Cour et la communication par le Procureur de pièces à décharge, rendue le 7 décembre 2007 par la Chambre préliminaire I (ICC-01/04-417-tFRA),

Dans le cadre de l'appel interjeté par le Bureau du conseil public pour la Défense et par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision sur les demandes de participation à la procédure déposées dans le cadre de l'enquête en République démocratique du Congo par a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06 à a/0110/06, a/0188/06, a/0128/06 à a/0162/06, a/0199/06, a/0203/06, a/0209/06, a/0214/06, a/0220/06 à a/0222/06, a/0224/06, a/0227/06 à a/0230/06, a/0234/06 à a/0236/06, a/0240/06, a/0225/06, a/0226/06, a/0231/06 à a/0233/06, a/0237/06 à a/0239/06 et a/0241/06 à a/0250/06 », rendue le 24 décembre 2007 (ICC-01/04-423¹),

Après en avoir délibéré,

Rend à l'unanimité le présent

ARRÊT

1. La Décision relative aux demandes du Bureau du conseil public pour la Défense sollicitant la production de pièces justificatives pertinentes en vertu de la norme 86-2-e du Règlement de la Cour et la communication par le Procureur de pièces à décharge (ICC-01/04-417-tFRA), rendue le 7 décembre 2007 par la Chambre préliminaire I, est infirmée.

¹ Un rectificatif à la décision du 24 décembre 2007 intitulé « Corrigendum à la “Décision sur les demandes de participation à la procédure déposées dans le cadre de l'enquête en République démocratique du Congo par a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06 à a/0110/06, a/0188/06, a/0128/06 à a/0162/06, a/0199/06, a/0203/06, a/0209/06, a/0214/06, a/0220/06 à a/0222/06, a/0224/06, a/0227/06 à a/0230/06, a/0234/06 à a/0236/06, a/0240/06, a/0225/06, a/0226/06, a/0231/06 à a/0233/06, a/0237/06 à a/0239/06 et a/0241/06 à a/0250/06” » a été déposé le 31 janvier 2008 (ICC-01/04-423-Corr).

2. La Décision sur les demandes de participation à la procédure déposées dans le cadre de l'enquête en République démocratique du Congo par a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06 à a/0110/06, a/0188/06, a/0128/06 à a/0162/06, a/0199/06, a/0203/06, a/0209/06, a/0214/06, a/0220/06 à a/0222/06, a/0224/06, a/0227/06 à a/0230/06, a/0234/06 à a/0236/06, a/0240/06, a/0225/06, a/0226/06, a/0231/06 à a/0233/06, a/0237/06 à a/0239/06 et a/0241/06 à a/0250/06 (ICC-01/04-423), rendue le 24 décembre 2007 par la Chambre préliminaire I, est infirmée.

MOTIFS

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Les trois appels évoquent un thème commun : celui du pouvoir, s'il existe, d'accorder à des victimes qualité pour agir en vue de leur participation aux enquêtes menées par le Procureur dans le cadre d'une situation.
2. La Chambre préliminaire I (« la Chambre préliminaire »), dont la compétence en l'espèce est exercée par un juge unique, a conclu que les personnes qui répondent à la définition du terme victime au sens de la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») peuvent se voir accorder qualité pour agir indépendamment d'une procédure menée devant une chambre et du fait que les procédures judiciaires concernent concrètement les intérêts personnels des victimes.
3. En cela, le juge unique a suivi la voie tracée par la Chambre préliminaire siégeant en formation complète dans la Décision du 17 janvier 2006². C'est à l'occasion de la demande de victimes souhaitant participer à l'enquête menée sur les crimes commis dans le cadre de la situation en République démocratique du Congo qu'il a adopté l'approche retenue par la Chambre préliminaire dans la Décision du 17 janvier. Tirés de celle-ci, les passages suivants sont la raison d'être des deux décisions dont découlent les appels OA4, OA5 et OA6 :

² République démocratique du Congo, Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6, 17 janvier 2006 (ICC-01/04-101) (« la Décision du 17 janvier »).

63. La Chambre considère que les intérêts personnels des victimes sont concernés de manière générale au stade de l'enquête puisque la participation des victimes à ce stade permet de clarifier les faits, de sanctionner les responsables des crimes commis et de solliciter la réparation des préjudices subis.

66. En conséquence de cette distinction, la Chambre estime que, durant le stade de l'enquête concernant une situation, la qualité de victime sera accordée aux demandeurs qui semblent correspondre à la définition des victimes énoncée à la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve en relation avec la situation en question. Puis, au stade de l'affaire, la qualité de victime ne pourra être accordée qu'aux demandeurs qui semblent correspondre à la définition des victimes énoncée à la règle 85 en relation avec l'affaire pertinente.

72. Le droit de présenter leurs vues et préoccupations et de déposer des pièces en relation avec l'enquête en cours est le résultat du fait que les intérêts personnels des victimes sont concernés dans la mesure où c'est à ce stade que les personnes alléguées responsables des crimes dont elles ont souffert devront être identifiées, étape préliminaire à leur mise en accusation. [...]

4. La Chambre d'appel considère qu'en reconnaissant aux victimes qualité pour agir, le juge unique avait l'intention de leur conférer des droits de participation, qui leur permettent de manière générale d'exprimer leurs vues et préoccupations concernant l'enquête menée par le Procureur dans le cadre de la situation. Dans le présent arrêt, la Chambre d'appel statuera donc sur cette seule question, à l'exclusion de toute autre.

5. La procédure relative à chacun des appels est rappelée ci-après.

A. Appel OA4

6. Les passages suivants résument la teneur de la Décision attaquée :

2. Avant tout, le juge unique rappelle que dans ses décisions du 17 janvier 2006, du 22 juin 2006 et du 28 juillet 2006, la Chambre a jugé a) que le stade de l'enquête sur une situation et le stade préliminaire d'une affaire sont des stades de la procédure auxquels il est approprié que des victimes participent au sens où le prévoit l'article 68-3 du Statut ; et b) qu'en conséquence, la qualité de victime existe dans le cadre des procédures liées aux situations et affaires portées devant la Chambre préliminaire. En outre, la Chambre a décidé a) qu'en application de l'article 68-3 du Statut, les modalités de participation liées à cette qualité sont laissées à la discrétion de la Chambre ; et b) qu'elle doit exercer son pouvoir discrétionnaire et définir les modalités de

participation « d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense ».

3. La Chambre est parvenue à ces conclusions après avoir déterminé a) que les intérêts personnels des victimes sont de manière générale affectés par l'issue de l'enquête menée sur une situation et par la phase préliminaire d'une affaire ; b) qu'une appréciation des intérêts personnels des victimes dans des procédures spécifiques menées à ces deux stades ne vise qu'à déterminer les droits spécifiques de participation attachés à la qualité de victime, et c) que c'est en vue de déterminer les modalités de cette participation que la Chambre doit s'assurer qu'elles ne sont ni préjudiciables ni contraires aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial³.

7. La Décision attaquée distingue la qualité des victimes pour agir au stade de l'enquête menée dans le cadre d'une situation de leur qualité pour agir dans le cadre des procédures pénales engagées devant la Cour ou des procédures durant lesquelles le Statut, le Règlement et le Règlement de la Cour prévoient expressément que les victimes présentent leurs vues et préoccupations.

8. Pour le juge unique, le processus de reconnaissance de cette qualité n'est lié ni aux questions relatives à l'innocence ou à la culpabilité de la personne faisant l'objet d'une enquête ou de l'accusé ni aux questions liées aux réparations⁴.

9. Le juge unique a conclu que la règle 89 du Règlement et la norme 86 du Règlement de la Cour permettent de reconnaître à une personne la qualité de victime⁵, une qualité qui n'a aucun lien avec l'une quelconque procédure portée devant la Cour. La décision faisant droit à la demande d'autorisation d'interjeter appel précise que l'article 68-3 du Statut, la règle 89 du Règlement et la norme 86 du Règlement de la Cour prévoient deux procédures nettement distinctes et indépendantes⁶.

³ République démocratique du Congo, Décision relative aux demandes de Bureau du conseil public pour la Défense sollicitant la production de pièces justificatives pertinentes en vertu de la norme 86-2 du Règlement de la Cour et la communication par le Procureur de pièces à décharge, 7 décembre 2007 (ICC-01/04-417-tFRA) (« la Décision attaquée OA4 »).

⁴ Décision attaquée OA4, par. 6.

⁵ Décision attaquée OA4, par. 5.

⁶ République démocratique du Congo, Décision relative à la demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision relative aux requêtes du Bureau du conseil public pour la Défense sollicitant la production de pièces justificatives pertinentes en vertu de la norme 86-2-e du Règlement de la Cour et la communication par le Procureur d'éléments à décharge (« la Décision autorisant l'appel »), 23 janvier 2008 (ICC-01/04-438-tFRA OA4), p. 7 ; et Décision attaquée OA4, par. 5 et 6.

1. *Décision autorisant l'appel*

10. Le Bureau du conseil public pour la Défense (« le Bureau ») a demandé l'autorisation d'interjeter appel de la Décision attaquée sur deux questions, « inextricablement liées⁷ », comme le dit le juge unique la Chambre préliminaire dans la Décision autorisant l'appel, lequel les reformule comme suit :

Attendu que le juge unique estime que, dans ce contexte, la question primordiale est de savoir si l'article 68-3 du Statut peut être interprété comme prévoyant une « qualité de victime dans le cadre la procédure » au stade de l'enquête sur une situation et à la phase préliminaire d'une affaire ; et i) dans l'affirmative, si la règle 89 du Règlement et la norme 86 du Règlement de la Cour prévoient une procédure de demande de participation qui vise seulement à accorder la qualité de victime dans le cadre de la procédure et qui, partant, se distingue nettement de la définition des droits procéduraux associés à cette qualité ; et quelles sont les caractéristiques spécifiques de la procédure de demande de participation ? ou ii) dans la négative, comment doivent être traitées les demandes de participation introduites au stade de l'enquête sur une situation et à la phase préliminaire d'une affaire⁸.

2. *Arguments du Bureau*

11. Le Bureau prône l'idée qu'une victime ne peut demander à participer à une procédure, quelle qu'elle soit, qu'en vertu de l'article 68-3 du Statut. Il doit s'agir d'une procédure en cours et la participation n'est pas inconditionnelle mais se limite à permettre aux victimes d'exprimer leurs vues et préoccupations à des stades convenus et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de l'accusé ou aux exigences d'un procès équitable et impartial. Les victimes ne sauraient être autorisées à participer indépendamment du cadre fixé par l'article 68-3 du Statut, qui présuppose, comme nous l'avons dit, l'existence d'une procédure judiciaire distincte concernant les intérêts personnels de la victime qui souhaite participer⁹.

⁷ République démocratique du Congo, Décision autorisant l'appel, p. 5.

⁸ Ibid., p. 6 et 7.

⁹ République démocratique du Congo, *OPCD appeal brief on the 'Decision on the Requests of the OPCD on the Production of Relevant Supporting Documentation Pursuant to Regulation 86(2)(e) of the Regulations of the Court and on the Disclosure of Exculpatory Materials by the Prosecutor*, 4 février 2008 (ICC-01/04-440), par. 24 à 33.

12. De l'avis du Bureau, dans les cas où les auteurs du Statut ont eu l'intention de conférer à des victimes le droit de s'adresser à la Cour sans avoir qualité de participants, ils l'ont fait de manière expresse, comme c'est le cas à l'article 15-3 du Statut. Le Bureau soutient que la conclusion du juge unique selon laquelle il est possible d'accorder à des victimes qualité de victime à agir, devrait être infirmée¹⁰.

3. Réponse du Procureur

13. Dans sa réponse¹¹, le Procureur se rallie dans l'ensemble à l'avis du Bureau¹². Pour lui, les intérêts personnels sont la « pierre angulaire » sur laquelle repose la participation des victimes, ce qui n'empêche pas (et ne devrait pas empêcher) qu'une victime porte à la connaissance du Procureur un élément touchant à l'enquête qu'il mène dans le cadre d'une situation. Non seulement on ne saurait reconnaître aux victimes qualité pour agir en dehors du cadre de l'article 68-3 du Statut, mais une telle démarche porterait préjudice à l'équité et à l'impartialité de la procédure puisqu'elle reconnaîtrait aux victimes un droit et un rôle outrepassant le cadre du Statut et du Règlement.

¹⁰ Ibid., p. 20.

¹¹ République démocratique du Congo, *Prosecution's Response to OPCD's Appeal Brief on the "Decision on the Requests of the OPCD on the Production of Relevant Supporting Documentation Pursuant to Regulation 86(2)(e) of the Regulations of the Court and on the and Disclosure of Potentially Exculpatory Material*, 15 février 2008 (ICC-01/04-452).

¹² Ibid., par. 16, 20, 22, 24.

B. Appels OA5 (interjeté par le Bureau) et OA6 (interjeté par le Procureur) dans le cadre de la situation en République démocratique du Congo

14. Les deux appels découlent de la même décision rendue le 24 décembre 2007 par le juge unique¹³. Cette décision reconnaissait à 31 personnes la qualité de victime dans le cadre de la situation en République démocratique du Congo.

1. Décision autorisant l'appel

15. Le 6 février 2008, le juge unique a autorisé le Bureau à interjeter appel de la décision relativement aux deux questions suivantes :

La Chambre peut-elle accorder aux victimes un droit général de participation, ou la participation des victimes est-elle subordonnée à la décision relative aux répercussions de procédures spécifiques sur les intérêts personnels des demandeurs et à une évaluation de l'opportunité de leur participation ?

Est-il nécessaire, pour établir qu'une personne a subi un préjudice moral du fait du préjudice subi par une autre personne, de produire des preuves supplémentaires de l'identité de cette autre personne et de sa relation avec le demandeur¹⁴ ?

16. Par la même décision, le juge unique a accordé au Procureur l'autorisation d'interjeter appel de la Décision attaquée relativement à la question suivante, découlant elle aussi de la Décision attaquée, à savoir :

¹³ République démocratique du Congo, Décision sur les demandes de participation à la procédure déposées dans le cadre de l'enquête en République démocratique du Congo par a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06 à a/0110/06, a/0188/06, a/0128/06 à a/0162/06, a/0199/06, a/0203/06, a/0209/06, a/0214/06, a/0220/06 à a/0222/06, a/0224/06, a/0227/06 à a/0230/06, a/0234/06 à a/0236/06, a/0240/06, a/0225/06, a/0226/06, a/0231/06 à a/0233/06, a/0237/06 à a/0239/06 et a/0241/06 à a/0250/06, 24 décembre 2007 (ICC-01/04-423) ; un rectificatif intitulé « Corrigendum à la "Décision sur les demandes de participation à la procédure déposées dans le cadre de l'enquête en République démocratique du Congo par a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06 à a/0110/06, a/0188/06, a/0128/06 à a/0162/06, a/0199/06, a/0203/06, a/0209/06, a/0214/06, a/0220/06 à a/0222/06, a/0224/06, a/0227/06 à a/0230/06, a/0234/06 à a/0236/06, a/0240/06, a/0225/06, a/0226/06, a/0231/06 à a/0233/06, a/0237/06 à a/0239/06 et a/0241/06 à a/0250/06 » a été déposé le 31 janvier 2008 (ICC-01/04-423-Corr) (« la Décision attaquée OA5 et OA6 »).

¹⁴ République démocratique du Congo, Décision relative aux requêtes de l'Accusation, du Bureau du conseil public pour la Défense et du Bureau du conseil public pour les victimes aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision relative aux demandes de participation des victimes à la procédure dans le cadre de la situation, 6 février 2008 (ICC-01/04-444-tFRA), p. 6, 7 et 15.

La Chambre peut-elle accorder la qualité de victime autorisée à participer à la procédure, au sens de la Décision, sans tenir compte de ses conclusions relatives à la question de savoir si les conditions de l'article 68-3 et de la règle 89 sont remplies et sans examiner ni définir les intérêts personnels en jeu, ou sans suivre les étapes recommandées par la jurisprudence de la Chambre d'appel¹⁵ ?

17. À la suite de cela, le Procureur et le Bureau ont formé deux appels distincts, respectivement désignés OA6 et OA5¹⁶.

1. Arguments de l'appelant (Bureau) dans le cadre de l'appel OA5

18. Pour l'appelant¹⁷, le terme situation désigne un concept sans forme fixe et non « [TRADUCTION] une procédure indivisible qui permet de procéder à l'évaluation requise par l'article 68-3¹⁸ ». L'article 68-3 du Statut est la seule disposition conférant à la victime le droit de participer à une procédure devant une chambre. C'est à une procédure en cours et pendante que les intérêts personnels des victimes doivent se rapporter. Pour que les victimes puissent participer, il est impératif que les questions soulevées dans le cadre de cette procédure touchent à leurs intérêts personnels. La notion de qualité pour agir d'une victime (*procedural status of victim* ou *victim procedural status*) ne figure ni dans le Statut ni dans les instruments qui en découlent. Aux yeux de l'appelant, l'article 68-3 confère aux victimes un rôle en réaction. L'économie judiciaire est un autre motif qui a été avancé pour ne pas reconnaître aux victimes qualité pour agir¹⁹. Le Bureau fonde ses arguments sur la décision rendue par la Chambre d'appel le 13 février 2007²⁰.

¹⁵ Ibid., p. 6 et 15.

¹⁶ OA5 : République démocratique du Congo, *OPCD Appeal Brief on the « Décision sur les demandes de participation à la procédure déposées dans le cadre de l'enquête en République Démocratique du Congo par a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06 à a/0110/06, a/0188/06, a/0128/06 à a/0162/06, a/0199/06, a/0203/06, a/0209/06, a/0214/06, a/0220/06 à a/0222/06, a/0224/06, a/0227/06 à a/0230/06, a/0234/06 à a/0236/06, a/0240/06, a/0225/06, a/0226/06, a/0231/06 à a/0233/06, a/0237/06 à a/0239/06 et a/0241/06 à a/0250/06*, 18 février 2008 (ICC-01/04-455) (« le Mémoire d'appel OA5 ») et OA6 : République démocratique du Congo, *Prosecution's Document in Support of Appeal against the 24 December 2007 Decision on the Victims' Applications for Participation in the Proceedings*, 18 février 2008 (ICC-01/04-454).

¹⁷ République démocratique du Congo, Mémoire d'appel OA5.

¹⁸ Ibid., par. 32.

¹⁹ Ibid., par. 44.

²⁰ Ibid., par. 33.

19. Par ailleurs, le préjudice moral, c'est-à-dire celui qui découle du préjudice physique infligé à une autre personne, pourrait, selon le Bureau, compromettre la protection des éléments de preuve envisagée à la règle 89-4 du Règlement²¹.

2. Réponse du Procureur

20. Dans sa réponse²², le Procureur adopte en essence la position de l'appelant s'agissant de la première question posée dans le cadre de l'appel OA5. Il estime que, pour qu'une victime puisse participer, il est impératif que les questions soulevées dans le cadre de la procédure à laquelle il souhaite participer concernent ses intérêts personnels. Il fait valoir que la jurisprudence de la Chambre d'appel, qu'il invoque²³, étaye cette position.

21. Le Procureur se dissocie du Bureau s'agissant la deuxième question posée en appel²⁴. Il n'accepte pas l'idée que, pour faire dûment valoir un préjudice moral, le demandeur doit fournir des éléments précis sur l'identité de la personne qui a subi le préjudice physique et/ou sur le lien entre cette dernière et la personne qui souhaite obtenir la qualité de victime pour cette raison.

3. Arguments de l'appelant (Procureur) dans l'appel OA6

22. L'appelant (le Procureur) estime que la décision du juge unique est entachée d'erreur :

- a. La qualité de victime a été reconnue à des personnes indépendamment de la procédure judiciaire en cours et hors du cadre de cette dernière ;
- b. La qualité pour agir des victimes n'existe pas en droit ;
- c. Cette qualité mal définie permet aux victimes de s'immiscer dans les enquêtes, lesquelles sont du ressort exclusif du Procureur²⁵.

²¹ Ibid., par. 48.

²² République démocratique du Congo, *Prosecution's Response to OPCD Appeal against the 24 December 2007 Decision on the Victims' Applications for Participation in the Proceedings*, 29 février 2008 (ICC-01/04-482).

²³ Ibid., par. 22 et 24.

²⁴ Ibid., par. 29 et suivants.

²⁵ Ibid., p. 7 et suivantes.

23. L'appelant fait valoir que, contrairement à ce qu'en dit le juge unique, la règle 89-1 du Règlement est conçue pour répondre aux besoins de l'article 68-3 du Statut. Pour étayer ses arguments, il renvoie à l'arrêt de la Chambre d'appel du 13 février 2007 et à la décision sur la participation des victimes rendue le 13 juin 2007, ainsi qu'à un passage tiré des opinions individuelles²⁶ rendues dans la même affaire²⁷. Il attire également l'attention sur le fait que, dans l'exercice de ses fonctions liées aux enquêtes, l'article 54-1-a du Statut lui fait obligation de recueillir des preuves tant à charge qu'à décharge. Il souligne que, pour aboutir à sa décision, le juge unique a repris le raisonnement d'une décision antérieure de la Chambre préliminaire, à ses yeux, infondée en droit, décision qui n'a pas fait l'objet d'un appel et selon laquelle « les intérêts personnels des victimes sont concernés de manière générale au stade de l'enquête puisque la participation des victimes à ce stade permet de clarifier les faits, de sanctionner les responsables des crimes commis et de solliciter la réparation des préjudices subis²⁸ ».

4. Réponse du Bureau

24. Dans l'ensemble, le Bureau se rallie à la position de l'appelant. Il convient avec le Procureur qu'en soi le fait d'être une victime n'ouvre pas la voie à la participation à la procédure. Pour pouvoir participer, une victime doit répondre à toutes les conditions énoncées à l'article 68-3 du Statut et suivre la procédure fixée à la règle 89 du Règlement. Le Bureau s'appuie également sur des décisions de la Chambre d'appel qui prônent un examen au cas par cas du respect des conditions posées à la participation des victimes et souligne par là même l'importance d'établir que les questions soulevées dans le cadre de procédures distinctes concernent les intérêts personnels des victimes. La règle 103 du Règlement porte exclusivement sur le pouvoir de la Chambre de demander les vues d'un État ou d'un tiers, si

²⁶ Celles du juge Pikis.

²⁷ République démocratique du Congo, *Prosecution's Response to OPCD Appeal against the 24 December 2007 Decision on the Victims' Applications for Participation in the Proceedings*, 29 février 2008 (ICC-01/04-482), par. 16 et 19.

²⁸ Ibid., par. 26 renvoyant à République démocratique du Congo, *Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6*, 17 janvier 2006 (ICC-01/04-101).

elle l'estime souhaitable, dans le cadre de l'une quelconque procédure. Elle n'ouvre pas une autre voie à la participation des victimes²⁹.

C. La position des victimes dans les appels OA4, OA5 et OA6

1. Arguments des victimes

25. Sur autorisation de la Chambre d'appel, trois groupes de victimes et une victime isolée ont exposé les vues et préoccupations touchant à leurs intérêts personnels relativement aux questions à l'examen. La Chambre d'appel les a autorisés à participer à la procédure en vertu de l'article 68-3 du Statut après avoir conclu qu'ils remplissaient les quatre conditions posées à cette fin³⁰.

26. J'évoquerai rapidement les arguments principaux présentés par les trois groupes de victimes et la victime isolée en faveur des décisions attaquées.

27. Les victimes du premier groupe contestent la recevabilité de l'appel OA4, dans la mesure où les questions sur la base desquelles l'appel a été certifié ne sont pas celles posées par les appelants. En dépit du fait que les premières englobent en substance les secondes, les appels doivent être rejetés car la Cour n'a pas le pouvoir de redéfinir les questions à la base de l'appel. Les victimes du premier groupe font valoir que la Chambre préliminaire a ainsi violé la règle qui lui interdit de s'écarter de la mesure sollicitée par la partie requérante, en vertu du principe *non ultra petita*³¹.

28. Les victimes du premier groupe estiment que les règles 50-1 et 50-3 du Règlement leur donnent le droit d'être entendues au stade de l'enquête. Elles invoquent également la

²⁹ République démocratique du Congo, *OPCD Response to Prosecution's Document in Support of Appeal against the 24 December 2007 Decision on the Victims' Applications for Participation in the Proceedings*, 29 février 2008 (ICC-01/04-479).

³⁰ République démocratique du Congo, *Decision on Victim Participation in the appeal of the Office of Public Counsel for the Defence against Pre-Trial Chamber I's Decision of 7 December 2007 and in the appeals of the Prosecutor and the Office of Public Counsel for the Defence against Pre-Trial Chamber I's Decision of 24 December 2007*, 30 juin 2008 (ICC-01/04-503).

³¹ République démocratique du Congo, Observations du BCPV en tant que représentant légal des victimes a/0007/06, a/0008/06, a/0022/06 à a/0024/06, a/0026/06, a/0030/06, a/0033/06, a/0040/06, a/0041/06, a/0046/06, a/0072/06, a/0128/06 à a/0141/06, a/0145/06 à a/0147/06, a/0149/06, a/0151/06, a/0152/06, a/0161/06, a/162/06, et a/0209/06 en réponse aux appels interlocutoires déposés par l'Accusation et le BCPD à l'encontre des décisions des 7 et 24 décembre 2007, 8 juillet 2008 (ICC-01/04-507), par. 17 à 20.

règle 92-2 du Règlement pour étayer l'idée qu'il est possible de reconnaître aux victimes qualité pour agir. À l'appui de leur thèse, elles invoquent également la norme 86-6 du Règlement de la Cour, qui régit la participation des victimes à la procédure conformément à la règle 89 du Règlement³².

29. Les victimes du premier groupe soutiennent que leurs intérêts personnels sont concernés par l'enquête menée dans le cadre d'une situation et que leur participation est justifiée puisqu'elle permet de a) clarifier les faits, b) sanctionner les responsables et c) demander des réparations³³. Elles estiment qu'aucune décision de la Chambre d'appel ne se rapporte spécifiquement à la participation des victimes au stade de l'enquête dans une situation³⁴. De façon significative, elles considèrent qu'il n'est pas nécessaire pour reconnaître aux victimes qualité pour agir que leurs intérêts personnels soient concernés³⁵.

30. De même, les victimes du deuxième groupe soutiennent à tous égards la décision attaquée³⁶. Elles avancent que les droits reconnus aux victimes sur le plan national et international se sont accrus au fil du temps³⁷. Elles considèrent que l'article 15-3 du Statut et la règle 92-2 du Règlement délimitent le droit de participation conféré aux victimes au stade de l'enquête³⁸. À ce stade, la participation des victimes vise à leur permettre d'informer le Procureur de leur souffrance et des crimes dont elles ont connaissance. Enfin, elles font observer que le Statut ne définit ni les intérêts personnels ni les conséquences de ceux-ci.

31. Les victimes du troisième groupe estiment que l'article 68-3 du Statut laisse à la Chambre toute latitude pour décider du stade de la procédure auquel il est approprié que les victimes participent. Pour ces victimes, le fait que la Chambre préliminaire ait pu commettre une erreur dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire n'invalide pas la décision attaquée et l'appel devrait donc être rejeté. Il est possible de considérer que l'article 68-3 du Statut

³² Ibid., par. 25.

³³ Ibid., par. 26.

³⁴ Ibid., par. 28.

³⁵ Ibid., par. 31.

³⁶ République démocratique du Congo, Observations des Représentants légaux de a/0071/06, VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 suite à l'appel interjeté par le BCPD contre la décision de la Chambre Préliminaire en date du 7 décembre 2007 et aux appels interjetés par le Bureau du Procureur et le BCPD contre la décisions de la Chambre Préliminaire en date du 24 décembre, 8 juillet 2008 (ICC-01/04-508).

³⁷ Ibid., par. 55.

³⁸ Ibid., par. 57.

accorde aux victimes qualité pour agir au stade de l'enquête et au stade préliminaire. Les victimes du troisième groupe font référence à la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir³⁹. La participation des victimes ne porte pas préjudice aux droits de la Défense. Enfin, ces victimes font valoir que leur participation ne dépend pas des répercussions d'une procédure particulière sur les intérêts personnels des demandeurs⁴⁰.

32. Enfin, la victime isolée présente des arguments semblables à ceux des trois groupes de victimes en faveur de la décision attaquée et se rallie à l'idée qu'une victime peut se voir reconnaître qualité à agir au stade de l'enquête dans le cadre d'une situation et ce, que les intérêts personnels des victimes soient ou non concernés par chaque activité de procédure distincte⁴¹.

33. S'agissant du préjudice moral, les victimes estiment que leur demande de participation devant la Chambre préliminaire est complète. Aucun autre renseignement n'est nécessaire pour appuyer leur requête, tel que la nature du préjudice subi par la victime principale ou le lien précis que la victime entretient avec la personne qui aurait subi un préjudice moral.

2. Réponse unique du Procureur aux arguments des victimes

34. Le Procureur estime que la jurisprudence de la Chambre d'appel, et principalement la décision du 13 juin 2007, limite la participation des victimes à l'expression de vues et de préoccupations concernant les questions soulevées dans le cadre d'une procédure particulière devant une Chambre. L'article 68-3 du Statut ne prévoit d'accorder aux victimes qualité pour agir. La participation doit être liée et se rapporter à des stades précis de la procédure

³⁹ Adoptée par l'Assemblée générale, résolution 40/34 du 29 novembre 1985.

⁴⁰ République démocratique du Congo, *Observations of the Legal Representative of Victims a/0016/06, a/0018/06, /0021/06, a/0025/06, a/0028/06, a/0031/06, a/0032/06, a/0034/06, a/0042/06, a/0044/06, a/0045/06, a/0142/06, a/0148/06, a/0150/06, a/0188/06, a/0199/06, a/0228/06 in the appeal of the Office of Public Counsel for the Defence against Pre-Trial Chamber I's Decision of 7 December 2007 and in the appeals of the Prosecutor and the Office of Public Counsel for the Defence against Pre-Trial Chamber I's Decision of 24 December 2007*, 8 juillet 2008 (ICC-01/04-509).

⁴¹ République démocratique du Congo, Participation du Représentant Légal de la Victime a/105/06 à l'appel du Bureau du Conseil Public pour la Défense (BCPD) contre la Décision de la Chambre Préliminaire 1 du 07 décembre 2007 et aux appels du Procureur et du BPCD contre la Décision de la Chambre Préliminaire 1 du 24 décembre 2007, 8 juillet 2008 (ICC-01/04-510).

judiciaire. La règle 89-1 du Règlement fixe la procédure que doivent suivre les victimes pour demander à participer. Leurs demandes ne peuvent être examinées qu'au regard d'une procédure spécifique concernant leurs intérêts personnels⁴².

3. *Arguments du Bureau en réponse aux arguments des victimes*

35. Le Bureau estime que la Chambre préliminaire restait dans le cadre de ses attributions en reformulant les questions posées. À cet égard, il invoque l'arrêt du 13 juillet 2006⁴³. En substance, les questions à trancher sont les mêmes que celles pour lesquelles les appelants ont demandé l'autorisation d'interjeter appel. S'agissant du préjudice moral, le Bureau fait valoir que chaque demandeur doit fournir des renseignements suffisants concernant la victime principale et/ou le lien qu'il entretient avec cette personne. À l'origine, l'article 68-3 du Statut a, selon lui, sa source dans la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir de 1985⁴⁴.

II. EXAMEN

36. La question commune aux trois appels est la suivante : est-il possible de reconnaître aux victimes des droits généraux de participation aux enquêtes sur des crimes commis dans le cadre d'une situation déferée à la Cour ? Seule cette question est posée et doit être tranchée dans le présent appel. Le présent arrêt ne statue sur aucune autre question relative à la participation des victimes.

⁴² République démocratique du Congo, *Prosecution's Consolidated Response to Four Statements of Views and Concerns of Participating Victims pursuant to Appeals Chamber's Decision of 30 June 2008*, 18 juillet 2008 (ICC-01/04-524).

⁴³ République démocratique du Congo, Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel (ICC-01/04-168-tFRA).

⁴⁴ République démocratique du Congo, *OPCD's Consolidated Response to the Observations of Legal Representatives of Victims in the Appeal of the OPCD against the Pre-Trial Chamber I's Decision of 7 December 2007 and in the appeals of the Prosecutor and the OPCD against the Pre-Trial Chamber I's Decision of 24 December 2007*, 25 juillet 2008 (ICC-01/04-529).

37. Dans sa décision du 30 juin 2008⁴⁵ concernant les demandes des victimes souhaitant participer à l'appel, la Chambre d'appel a traité ensemble les demandes présentées dans le cadre des trois appels, précisant que « [TRADUCTION] prises collectivement, les questions concernent la manière dont il convient de répondre aux demandes des victimes souhaitant participer au stade de l'enquête d'une situation et au stade préliminaire d'une affaire. Par souci d'efficacité, la Chambre d'appel examinera les appels conjointement afin de se prononcer sur la participation des victimes à ces appels⁴⁶ ». C'est la raison pour laquelle les trois appels seront traités dans le même arrêt, une démarche qui fera prévaloir les intérêts de la justice dans la mesure où ils portent sur le même sujet, ce qui permettra d'éviter les répétitions inutiles.

A. Recevabilité de l'appel OA4

38. L'arrêt rendu le 13 juillet 2006 par la Chambre d'appel⁴⁷ répond de façon décisive à l'argument selon lequel l'appel n'est pas recevable car les questions renvoyées en appel ne sont pas celles formulées par les parties demandant l'autorisation d'interjeter appel. Une partie n'est en droit d'interjeter appel que si la Chambre elle-même estime que, pour les motifs énoncés à l'article 82-1-d du Statut, une question découlant d'une décision ou d'un de ses aspects justifie un règlement immédiat par la Chambre d'appel. Comme l'indique clairement l'article 82-1-d du Statut, la Chambre elle-même a le pouvoir de formuler une question découlant d'une décision rendue en premier ressort. L'arrêt du 13 juillet 2006 lève tout doute sur la question. Il y est précisé que c'est « cette appréciation [en premier ressort] qui est l'élément définitif de la formation du droit d'interjeter appel⁴⁸ ». Il souligne également que la chambre préliminaire ou la chambre de première instance peut, de sa propre initiative, certifier qu'une question est susceptible d'appel. Par conséquent, l'opposition à la

⁴⁵ République démocratique du Congo, *Decision on Victim Participation in the appeal of the Office of Public Counsel for the Defence against Pre-Trial Chamber I's Decision of 7 December 2007 and in the appeals of the Prosecutor and the Office of Public Counsel for the Defence against Pre-Trial Chamber I's Decision of 24 December 2007*, 30 juin 2008 (ICC-01/04-503).

⁴⁶ Ibid., par. 44.

⁴⁷ République démocratique du Congo, Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel, 13 juillet 2006 (ICC-01/04-168).

⁴⁸ Ibid., par. 20.

recevabilité de l'appel n'est pas fondée. Pour dresser un tableau complet sur ce point, on peut répéter ce qu'a dit la Chambre d'appel dans l'arrêt susmentionné :

Une question s'entend d'un problème dont le règlement est essentiel pour trancher des points litigieux dans la cause. La question peut être d'ordre juridique ou factuel, ou encore combiner les deux aspects⁴⁹.

B. Examen au fond

39. Les arguments qui suivent sont tirés des Décisions attaquées du 7 décembre 2007 (OA4) et du 24 décembre 2007 (OA5 et OA6) :

- a. La qualité de victime autorisée à participer à la procédure peut être accordée aux victimes indépendamment d'une procédure judiciaire, les autorisant à participer de manière générale à l'enquête.
- b. L'enquête sur une situation est un stade auquel la participation des victimes est autorisée en vertu de l'article 68-3 du Statut.
- c. L'article 68-3 du Statut donne à la Chambre préliminaire le pouvoir de déterminer « les modalités de participation liées à cette qualité ».

40. La Décision attaquée OA4 précise que les intérêts personnels des victimes sont en règle générale concernés par l'issue de l'enquête menée dans le cadre d'une situation, ce qui justifie que les victimes y participent⁵⁰. Le passage suivant de la décision de la Chambre préliminaire est sibyllin :

[...] qu'une appréciation des intérêts personnels des victimes dans des procédures spécifiques menées à ces deux stades ne vise qu'à déterminer les droits spécifiques attachés à la qualité de victime autorisée à participer à la procédure⁵¹.

Il semblerait qu'il cherche à véhiculer l'idée suivante : au stade de l'enquête menée dans le cadre d'une situation, les victimes peuvent se voir accorder une qualité pour agir qui leur

⁴⁹ Ibid., par. 9.

⁵⁰ Décision attaquée OA4, par. 3.

⁵¹ Ibid.

donne un droit général d'exprimer leurs vues et préoccupations s'agissant du processus d'enquête.

41. Dans la Décision attaquée faisant l'objet des appels OA5 et OA6, le juge unique fournit quelques précisions sur l'incidence de la qualité des victimes pour agir. Citant la première décision de la Chambre préliminaire sur la participation des victimes⁵², il déclare que « la Chambre avait considéré dans cette décision qu'il n'est pas nécessaire de déterminer de manière plus approfondie à ce stade de la procédure la nature exacte du lien de causalité entre le crime et le préjudice allégués⁵³ ». Il apparaît donc qu'il n'est pas nécessaire au stade de l'enquête d'établir le lien entre un crime et le préjudice infligé à une victime, ce qui libère les victimes de l'obligation de démontrer que leurs intérêts personnels sont concernés par l'enquête. Le juge unique fait part de sa conclusion sur la question dans le passage suivant de sa décision :

a) que le stade de l'enquête concernant une situation et le stade préliminaire d'une affaire sont des stades de la procédure appropriés pour la participation des victimes, telle que prévue à l'article 68-3 du Statut ; et b) qu'il est donc possible d'avoir la qualité de victime autorisée à participer aux procédures liées aux situations et affaires portées devant la Chambre préliminaire⁵⁴.

42. Manifestement, les Décisions attaquées reflètent la position exprimée par la Chambre préliminaire quant à la signification d'une telle participation dans la Décision du 17 janvier⁵⁵. L'extrait suivant, tiré du paragraphe 71 de celle-ci expose ce que la Chambre préliminaire entend par là :

Étant donné le contenu fondamental du droit d'être entendu, envisagé par l'article 68-3 du Statut, les personnes ayant obtenu la qualité de victimes seront habilitées, *nonobstant toute procédure spécifique ayant lieu dans le cadre d'une telle enquête*, à être entendues par la Chambre pour exposer leurs vues et préoccupations et à déposer des pièces en relation avec l'enquête en cours concernant la situation en RDC. [non souligné dans l'original]

⁵² République démocratique du Congo, Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6, 17 janvier 2006 (ICC-01/04-101).

⁵³ Décision attaquée OA5 et OA6, par. 3.

⁵⁴ Décision attaquée OA5 et OA6, par. 5.

⁵⁵ République démocratique du Congo, Décision du 17 janvier.

43. Le terme *procedural status of victim* (qualité pour agir conférée aux victimes) n'est défini nulle part, et il n'est pas aisé d'en cerner la signification précise. La qualité de victime peut-elle prendre d'autres formes ? Le terme *procedural status of victim* est-il employé pour différencier une telle qualité de la qualité reconnue à une victime de participer à une procédure judiciaire concrète ? En outre, existe-t-il pour les victimes une qualité substantielle qui s'opposerait à une qualité procédurale ?

44. En anglais, l'expression « *victim procedural status* », ou « *procedural status of victim* », ne revêt aucune signification distincte et n'est pas non plus un terme de l'art. Le mot anglais « *procedural* » se rapporte bien à la procédure, c'est-à-dire au code qui régit l'exercice du pouvoir judiciaire, connu sous le nom de droit procédural. Il s'oppose au droit substantiel, qui énonce les droits, devoirs et obligations d'une personne. Quant à « *status* », il désigne la qualité juridique d'une personne, qu'elle se rapporte à la personne ou aux biens⁵⁶. La procédure seule ne saurait déterminer la qualité d'une personne.

45. C'est l'article 68-3 du Statut qui habilite une victime à participer à une procédure. Il ressort de la jurisprudence⁵⁷ de la Chambre d'appel que la participation ne peut avoir lieu que dans le cadre de la procédure judiciaire. L'article 68-3 du Statut établit un lien entre la participation des victimes et la « procédure », un terme qui signifie qu'une affaire est

⁵⁶ Voir Garner B.A. (dir. pub.), *Black's Law Dictionary*, Eighth Edition, p. 1447 ; pour les principes historiques, voir également *Shorter Oxford English Dictionary*, Volume 2, N-Z, Fifth Edition, p. 3011.

⁵⁷ Voir entre autres *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo », 13 février 2007 (ICC-01/04-01-06-824-tFR) OA7 ; *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision de la Chambre d'appel sur la demande conjointe des victimes a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06 du 2 février 2007, relative aux Prescriptions et décision de la Chambre d'appel, 13 juin 2006 (ICC-01/04-01/06-925-tFRA) (opinions individuelles du juge Pikis et du juge Song) ; *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Decision, in limine, on Victim Participation in the appeals of the Prosecutor and the Defence against Trial Chamber I's Decision entitled 'Decision on Victims' Participation'*, 16 mai 2008 (ICC-01/04-01/06-1335) (opinion individuelle du juge Pikis, opinion partiellement dissidente du juge Song) ; République démocratique du Congo, *Decision on Victim Participation in the appeal of the Office of Public Counsel for the Defence against Pre-Trial Chamber I's Decision of 7 December 2007 and in the appeals of the Prosecutor and the Office of Public Counsel for the Defence against Pre-Trial Chamber I's Decision of 24 December 2007*, 30 juin 2008 (ICC-01/04-503) ; Darfour (Soudan), *Decision on Victim Participation I the appeal of the Office of Public counsel for the Defence against Pre-Trial Chamber I's Decision of 3 December 2007 and in the appeals of the Prosecutor and the Office of Public Counsel for the Defence against Pre-Trial Chamber I's Decision of 6 December 2007*, 18 juin 2008 (ICC-02/05-138) ; *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I, 11 juillet 2008 (ICC-01/04-01/06-1432-tFRA).

pendante devant une chambre. En revanche, une enquête n'est pas une procédure judiciaire mais une information ouverte par le Procureur sur la perpétration d'un crime dans le but d'en traduire en justice les responsables présumés. Les modalités de la participation prévue à l'article 68-3 du Statut doivent être précisées par la Chambre et être telles qu'elles ne nuisent pas aux droits de la personne faisant l'objet de l'enquête ou de l'accusé, et qu'elles ne soient pas contraires aux exigences d'un procès équitable et impartial. Une personne a le droit de participer à la procédure si a) elle est une victime au sens de la règle 85 du Règlement, et b) ses intérêts personnels sont concernés par la procédure en cours, c'est-à-dire par les questions, factuelles ou juridiques, soulevées dans ce cadre.

46. Les règles 89, 91 et 92 du Règlement, sur lesquelles se fonde la Chambre préliminaire pour considérer que les victimes peuvent participer au stade de l'enquête menée dans le cadre d'une situation indépendamment de toute procédure judiciaire, loin de soutenir une telle position, vont en réalité à son encontre. La règle 89 du Règlement, qui découle des dispositions de l'article 68 du Statut, vise à fixer la procédure que doivent suivre les victimes pour participer à une procédure judiciaire. La règle 91 du Règlement reconnaît aux victimes le droit de participer par l'intermédiaire d'un représentant légal, tandis que la règle 92 du Règlement concerne la notification aux victimes et à leurs représentants légaux de procédures judiciaires auxquelles ils peuvent prétendre participer ainsi que les décisions susceptibles de les concerner. Cette règle précise également la catégorie de victimes auxquelles la notification doit être adressée⁵⁸.

47. Un autre aspect de la règle 92 du Règlement mérite également d'être évoqué : ses dispositions ne s'appliquent pas aux procédures menées au titre du Chapitre 2 du Statut (voir règle 92-1 du Règlement) dont relèvent les articles 15-3 et 19-3. Le premier article permet aux victimes d'adresser des représentations dans le cadre de l'autorisation d'ouverture d'une enquête, et le deuxième prévoit que les victimes peuvent soumettre des observations concernant la compétence de la Cour ou la recevabilité d'une affaire. Les règles 50 et 59 du

⁵⁸ La deuxième phrase de la règle 92-2 du Règlement dispose ce qui suit : « Cette notification est adressée aux victimes ou à leurs représentants légaux qui ont déjà participé à la procédure et, dans la mesure du possible, à celles qui ont communiqué avec la Cour au sujet de la situation ou de l'affaire en cause. »

Règlement concernant respectivement la procédure applicable aux a) représentations des victimes et à b) la présentation d'observations par celles-ci.

48. La règle 93 du Règlement confère aux Chambres le pouvoir de solliciter les vues des victimes ou de leurs représentants légaux sur toute question soulevée pendant la procédure, y compris les questions dont elles ont été saisies en vertu des règles 107, 109, 125, 128, 136, 139 et 199 du Règlement. Les vues des victimes peuvent être sollicitées indépendamment du fait qu'elles participent ou non à une procédure donnée. En vertu de la règle 93, il revient exclusivement aux chambres de prendre l'initiative de solliciter les vues des victimes. Les victimes peuvent exprimer leurs vues sur toute question définie par la Chambre. Ce processus se distingue, dans ce cas également, de la participation des victimes prévue à l'article 68-3 du Statut.

49. La norme 86-6 du Règlement de la Cour n'envisage pas de participation en dehors du cadre de la règle 89 du Règlement. Elle se contente de réglementer la participation des victimes prévue à l'article 68-3 du Statut.

50. Il convient également d'établir une distinction entre la participation en vertu de l'article article 68-3 du Statut et une autre forme de procédures. Il s'agit des procédures que le Statut autorise les victimes elles-mêmes à entamer. Conformément aux dispositions de l'article 75 du Statut et de la règle 94 du Règlement, les victimes peuvent présenter des demandes en réparation à la charge de la personne reconnue coupable selon les modalités prévues à la règle précitée. En outre, les victimes et les témoins peuvent demander à la Cour de prendre des mesures de protection en vue de protéger leur sécurité, leur bien-être physique et psychologique, leur dignité et le respect de leur vie privée, comme le prévoient notamment les paragraphes 1 et 2 de l'article 68 du Statut et les règles 87 et 88 du Règlement. La protection de victimes et de témoins ainsi que des membres de leur famille peut justifier la non-communication de leur identité avant le procès, come le prévoit la règle 81 du Règlement.

51. Il incombe exclusivement au Procureur de procéder à l'examen initial du renvoi par un État partie d'une situation dans laquelle un ou plusieurs des crimes relevant de la compétence de la Cour paraissent avoir été commis, à l'examen d'informations parvenant au

Procureur et à l'ouverture d'enquêtes de sa propre initiative (voir entre autres les articles 14, 15, 53 et 54 du Statut).

52. L'article 42-1 du Statut définit comme suit le champ d'action et les pouvoirs du Procureur :

Le Bureau du Procureur agit indépendamment en tant qu'organe distinct au sein de la Cour. Il est chargé de recevoir les communications et tout renseignement dûment étayé concernant les crimes relevant de la compétence de la Cour, de les examiner, de conduire les enquêtes et de soutenir l'accusation devant la Cour. Ses membres ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucune source extérieure.

Manifestement, c'est au Procureur qu'il incombe de mener des enquêtes. La Chambre préliminaire contreviendrait nécessairement au Statut en reconnaissant aux victimes un droit de participation à l'enquête, alors que ce pouvoir sort de son domaine de compétence et de son mandat.

53. Les victimes font valoir que, si la qualité de victime leur était octroyée au stade de l'enquête, elles seraient notamment en mesure de « clarifier les faits⁵⁹ », de « révé[er] d[es] exactions⁶⁰ » et que, le Procureur pourrait enquêter sur la base de ces renseignements⁶¹. La Chambre d'appel estime que les dispositions du Statut donnent amplement aux victimes et à toute autre personne disposant d'informations pertinentes l'occasion de les communiquer au Procureur sans qu'il soit nécessaire de leur accorder officiellement au préalable « un droit général de participer ». Par exemple, en vertu de l'article 15-2, le Procureur est autorisé à recueillir des renseignements provenant notamment de « sources dignes de foi », y compris des victimes. L'article 42-1 l'autorise également à recevoir et à examiner « tout renseignement dûment étayé concernant les crimes relevant de la compétence de la Cour ». Les victimes peuvent donc adresser au Procureur des représentations sur toute question

⁵⁹ République démocratique du Congo, Observations du BCPV en tant que représentant légal des victimes a/0007/06, a/0008/06, a/0022/06 à a/0024/06, a/0026/06, a/0030/06, a/0033/06, a/0040/06, a/0041/06, a/0046/06, a/0072/06, a/0128/06 à a/0141/06, a/0145/06 à a/0147/06, a/0149/06, a/0151/06, a/0152/06, a/0161/06, a/162/06 et a/0209/06 en réponse aux appels interlocutoires déposés par l'Accusation et le BCPD à l'encontre des décisions des 7 et 24 décembre 2007, 8 juillet 2008 (ICC-01/04-507), par. 27.

⁶⁰ Ibid., par. 64.

⁶¹ Ibid.

concernant les enquêtes et leurs intérêts. De surcroît, en vertu des articles 15-3 et 19-3 du Statut, elles jouissent spécifiquement du droit de soumettre des observations.

54. En outre, il convient de rappeler aux victimes que la protection et la promotion de leurs intérêts est un thème récurrent dans le Statut. L'article 54-1-b du Statut prévoit que, dans le cadre de ses enquêtes, le Procureur est tenu d'« [avoir] égard aux intérêts et à la situation personnelle des victimes et des témoins [...] ». L'article 53-1-c du Statut fait des intérêts des victimes l'un des éléments dont le Procureur doit dûment tenir compte pour décider s'il y a lieu d'ouvrir une enquête sur un crime particulier, mais également s'il y a lieu d'entamer des poursuites. Aux termes de l'article 68-1 du Statut, le Procureur est tenu de prendre des mesures propres à protéger la sécurité et le bien-être des victimes. Il doit également prendre, ou demander que soient prises, des mesures nécessaires pour assurer la protection de toute personne, ce qui comprend sans nul doute les victimes (article 54-3-f du Statut). Le Procureur ne saurait accueillir que favorablement les informations relatives à ses enquêtes que lui apportent les victimes car elles l'aident.

55. La participation au titre de l'article 68-3 du Statut se limite aux procédures judiciaire et vise à donner aux victimes la possibilité d'exprimer leurs vues et préoccupations sur des points concernant leurs intérêts personnels. Comme la jurisprudence de la Chambre d'appel l'établit de façon définitive, cela ne les assimile pas à des parties à la procédure devant une chambre, puisque leur participation se limite aux questions soulevées dans le cadre de cette procédure qui concernent leurs intérêts personnels et, en outre, à des stades de la procédure, et d'une manière, qui ne portent préjudice aux droits de l'accusé et qui sont pas contraires aux exigences d'un procès équitable et impartial⁶².

⁶² *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo », 13 février 2007 (ICC-01/04-01-06-824-tFR) OA7 ; *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision de la Chambre d'appel sur la demande conjointe des victimes a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06 du 2 février 2007, relative aux Prescriptions et décision de la Chambre d'appel, 13 juin 2006 (ICC-01/04-01/06-925-tFR) (opinions individuelles des juges Pikis et Song) ; *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, *Decision, in limine, on Victim Participation in the appeals of the Prosecutor and the Defence against Trial Chamber I's Decision entitled 'Decision on Victims' Participation'*, 16 mai 2008 (ICC-01/04-01/06-1335) (opinion individuelle du juge Pikis, opinion partiellement dissidente du juge Song) ; République démocratique du Congo, *Decision on Victim Participation in the appeal of the Office of Public Counsel for the Defence against Pre-Trial Chamber I's Decision of 7 December 2007 and in the appeals of the Prosecutor and the Office of Public Counsel for the Defence against Pre-Trial Chamber I's Decision of 24 December 2007*, 30 juin

56. Dans sa décision, la Chambre préliminaire reconnaît également que l'article 68-3 du Statut est la disposition qui confère aux victimes le droit de participer à une procédure devant une chambre. Cependant, elle estime que le champ de cette disposition peut être élargi à d'autres domaines. Elle traite l'article 68-3 du Statut comme une disposition hybride qui permet aux victimes de participer à toute procédure par le Statut, fût-ce une enquête. Ni le Statut, ni le Règlement de procédure et de preuve ni le Règlement de la Cour ne justifient une telle position. En revanche, il faut préciser que rien n'empêche les victimes de demander à participer à une procédure judiciaire, quelle qu'elle soit, y compris à une procédure touchant aux enquêtes, pour autant que leurs intérêts personnels soient concernés par les questions à trancher.

57. Ayant déterminé qu'en l'absence de faits spécifiques la Chambre préliminaire ne pouvait accorder à une victime une qualité pour agir qui lui donne un droit général de participation à l'enquête, la Chambre d'appel n'est pas en mesure de conseiller la Chambre préliminaire sur la façon dont devraient être traitées à l'avenir les demandes de participation à des procédures judiciaires au stade de l'enquête menée dans le cadre d'une situation. C'est à la Chambre préliminaire qu'il appartient de déterminer comment statuer au mieux sur ces demandes de participation, conformément aux dispositions pertinentes des textes de la Cour. La Chambre préliminaire doit se prononcer compte tenu du fait que des droits de participation ne peuvent être accordés qu'en vertu de l'article 68-3 du Statut, après que les conditions fixées dans cette disposition ont été réunies.

58. Ayant conclu que les victimes ne peuvent pas se voir accorder une qualité pour agir qui leur donne un droit général de participation à l'enquête, conclusion qui ruine le raisonnement des décisions du juge unique, la question des renseignements que doit fournir une personne pour bénéficier de la qualité de victime en raison d'un préjudice moral devient théorique et il est donc inutile d'y répondre.

2008 (ICC-01/04-503) ; Darfour (Soudan), *Decision on Victim Participation I the appeal of the Office of Public counsel for the Defence against Pre-Trial Chamber I's Decision of 3 December 2007 and in the appeals of the Prosecutor and the Office of Public Counsel for the Defence against Pre-Trial Chamber I's Decision of 6 December 2007*, 18 juin 2008 (ICC-02/05-138) ; *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I, 11 juillet 2008 (ICC-01/04-01/06-1432-tFRA).

59. Partant, les décisions de la Chambre préliminaire reconnaissant aux victimes qualité pour agir et leur permettant de participer de manière générale à l'enquête menée dans le cadre d'une situation, sont mal fondées et doivent être annulées. L'infirmité des Décisions attaquées est l'issue inévitable de la présente procédure.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Georghios M. Pikis

Fait le 19 décembre 2008

À La Haye (Pays-Bas)